

du Tribunal de Commerce de
NANTES

A allée de l'Île Cloriette
44346 NANTES CEDEX 01
Tél : 36.29.11.11
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** S.A.R.L.
* 44 ENSEIGNES
Concernant * 6 IMPASSE DE BELGIQUE
* ZONE IND. DE CARQUEFOU
*
** 44300 NANTES

Ref : 9081012
RCS : 378924237

Pièces déposées le 19/08/1994 Numéro : 944592

- P.V. D'ASSEMBLEE du 30/06/1994
- ACTE SSF en date du 30/06/1994 : CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
ENTRE LA SA APC ENSEIGNES - MR KERBIQUET ROGER ET
MELLE DEMARET GAELLE
- STATUTS MIS A JOUR 30/06/1994
- Cout du dépôt : 76,78 Francs.
Dont T.V.A. : 7,18 Francs.

Cis : 39710

P. Le Greffier,


** SA Conseil d'Administration
* CHOINET ASSOCIES
Dépot Effectué Par * 6 RUE DE LA CORNOUAILLE
*
*
** 44300 NANTES

Le 19/08/1994, à Nantes, au Tribunal de Commerce, les pièces ci-dessus ont été déposées.

Enregistré le 19/08/1994, au Tribunal de Commerce, sous le n° 944592.

4.80% x 30 000 = 1440

VISÉ POUR TIMBRES ET ENREGISTRÉ

A NANTES NORD-OUEST

Le 26 JUIL. 1994

Bord 325 Case 7

Droits d'enregistrement : 1440

Timbre : 650 51 = 306

Le Receveur Principal

G. SCHMIT

CESSION DE PARTS SOCIALES

S.A.R.L. 44 ENSEIGNES
Au Capital de 200.000 F

Siège Social :
6 impasse de Belgique
Zone Industrielle de Carquefou
44300 NANTES

N° R.C.S. NANTES B 378 924 237
N° SIRET 378 924 237 00019

SA. ABC. ENSEIGNES
ZI PME ST OUEN L'AUMONE
12 Rue P. Appell
95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Représentée par Monsieur Jean BANETTE

Monsieur KERBIQUET Roger
Né le 15 Mars 1953 à ARZANO (29)
Demeurant, 3 Rue des Errants - Loqueltas
56260 LAMOR PLAGE

CI-APRES DENOMMES "les Cédants"

Mademoiselle DEMARET Gaëlle
Née le 9 Décembre 1971 à NANTES (44)
Célibataire
Demeurant Da Viken . La Mongendrière
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

CI-APRES DENOMMES "le Cessionnaire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

RK

GD

— FACE ANNULÉE —
ART. 905 du CGI arrêté du 20-3-1958

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui l'accepte chacun, CENT VINGT PARTS (120) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées dont ils sont propriétaires au sein de la Société soit :

la SA. ABC ENSEIGNES, représentée par Monsieur BANETTE Jean, cède l'intégralité des CENT VINGT (120) parts sociales détenues dans la société, numérotées de 1.521 à 1.640 ;

Monsieur KERBIQUET Roger, cède l'intégralité des CENT VINGT (120) parts sociales détenues dans la société, numérotées de 1.761 à 1.880 ;

A Mademoiselle DEMARET Gaëlle

120 parts sociales numérotées de 1.521 à 1.640, ci 120 parts
120 parts sociales numérotées de 1.761 à 1.880, ci..... 120 parts

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Par l'effet de cette Cession, le Cessionnaire se trouve subrogé aux cédants dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées. Il aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les Cédants sont propriétaires des parts cédées pour les avoir reçues en rémunération de leur apport en numéraire lors de la constitution, ainsi qu'il résulte d'une copie des statuts certifiée conforme par le Gérant et remise au Cessionnaire qui le reconnaît.

ARTICLE 3 - NANTISSEMENT

Les Cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la Cession.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F) que le Cessionnaire a payé comptant aux Cédants (soit QUINZE MILLE FRANCS CHACUN), qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, le présent acte sera signifié à la Société par acte extra-judiciaire, à la diligence et aux frais exclusifs du Cessionnaire qui s'y oblige dans les plus brefs délais.

RK



GD

— FACE ANNULÉE —
ART. 905 du CGI arrêté du 20-3-1958

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

L'article 7 des statuts est modifié conformément à la décision des associés prise par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994.

ARTICLE 7 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers.

Les droits d'enregistrement sont à calculer sur la somme globale de 30.000 F.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

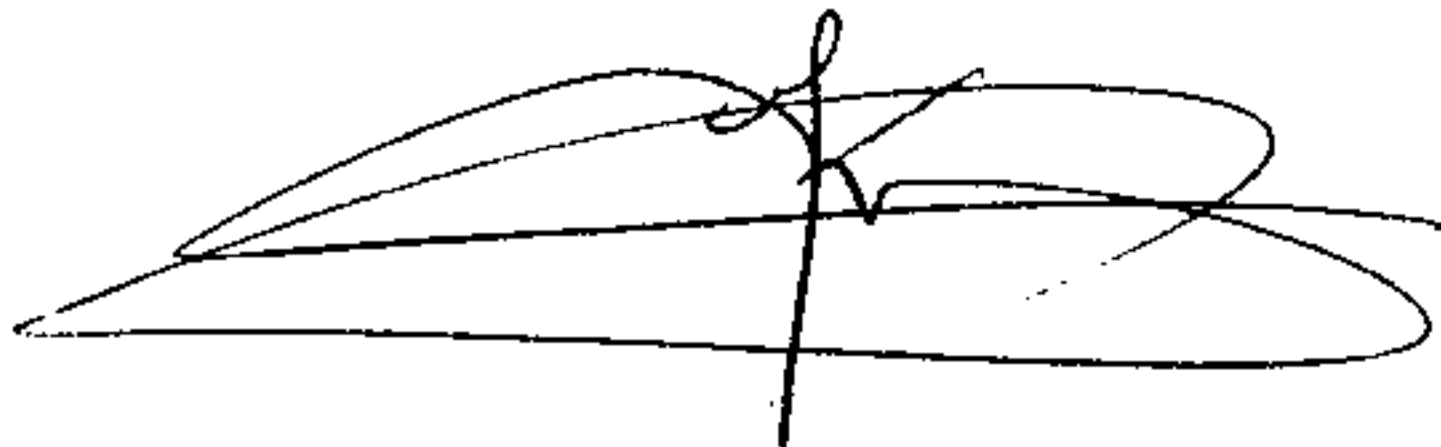
FAIT A NANTES,
LE ,30 JUIN 1994
EN 6 EXEMPLAIRES.

SOUSSIGNES :

Monsieur BANETTE
Représentant la société
SA. ABC ENSEIGNES



Monsieur KERBIQUET



Mademoiselle DEMARET



— FACE ANNULÉE —
ART. 905 du CGI arrêté du 23-3-1977

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1994

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE,

LE TRENTE JUIN,

A ONZE HEURES,

Les Associés de la Société 44 **ENSEIGNES**, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 200.000 F divisé en 2.000 Parts Sociales de 100 F chacune, ayant son Siège Social situé 6 impasse de Belgique, Zone Industrielle de Carquefou, 44300 NANTES,

Se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance adressée à chacun d'eux.

Il a été dressé une Feuille de Présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les Associés présents et par les Mandataires des Associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur DEMARET Alain, en sa qualité de Gérant Associé.

Monsieur Le Président constate que la Feuille de Présence fait ressortir que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins les trois quarts des Parts composant le Capital Social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

 AD  RK GD

ORDRE DU JOUR

- . CESSION DE PARTS
- . MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS
- . POUVOIRS.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . La Feuille de Présence de l'Assemblée,
- . Le Rapport de la Gérance,
- . Le Projet des Résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur Le Président déclare que le Rapport de la Gérance et le Projet des Résolutions ont été adressés aux Associés non Gérants au moins 15 jours avant l'Assemblée et qu'à partir de cette même date, ces documents ont été tenus à leur disposition au siège social. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Monsieur Le Président donne ensuite lecture du Rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

D'une part, la société SA. ABC ENSEIGNES, représentée par son P.D.G, Monsieur Jean BANETTE, propriétaire de 120 parts numérotées de 1.521 à 1640, et d'autre part, Monsieur KERBIQUET Roger, propriétaire de 120 parts numérotées de 1.761 à 1.880, informent la collectivité des Associés qu'ils ont pour projet de céder l'intégralité de leurs parts ce jour à Mademoiselle DEMARET Gaëlle.

L'Assemblée prend acte de ces projets de cession.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, la collectivité des Associés, décide que, en cas de réalisation desdites cessions, l'article 7 des statuts sera modifié de la manière suivante :

A AD → RK GD

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 F (DEUX CENT MILLE FRANCS). Il est divisé en 2.000 (DEUX MILLE) parts de 100 (CENT) francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 qui sont attribuées aux associés de la manière suivante suite à cession de parts en date du 30 JUIN 1994 :

. Monsieur DEMARET Alain

A concurrence de mille parts sociales

Numérotées de 1 à 1.000, ci..... 1.000 parts

. Monsieur DEMARET Arnaud

A concurrence de deux cent soixante dix parts

Numérotées de 1.001 à 1.270

& 1.881 à 2.000, ci 390 PARTS

. Monsieur HUITOREL Yvon

A concurrence de deux cent cinquante parts

Numérotées de 1.271 à 1.520, ci 250 PARTS

. SARL S.A.P.M.B.

A concurrence de cent vingt parts

Numérotées de 1.641 à 1.760, ci 120 PARTS

. Mademoiselle DEMARET Gaïlle

A concurrence de deux cent quarante parts

Numérotées de 1.521 à 1.640,

& 1.761 à 2.000 ci 240 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL

SOCIAL, SOIT DEUX MILLE PARTS, ci 2.000 PARTS

=====

Les associés déclarent expressément que les 2.000 parts sociales sont souscrites en totalité, sont intégralement libérées, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

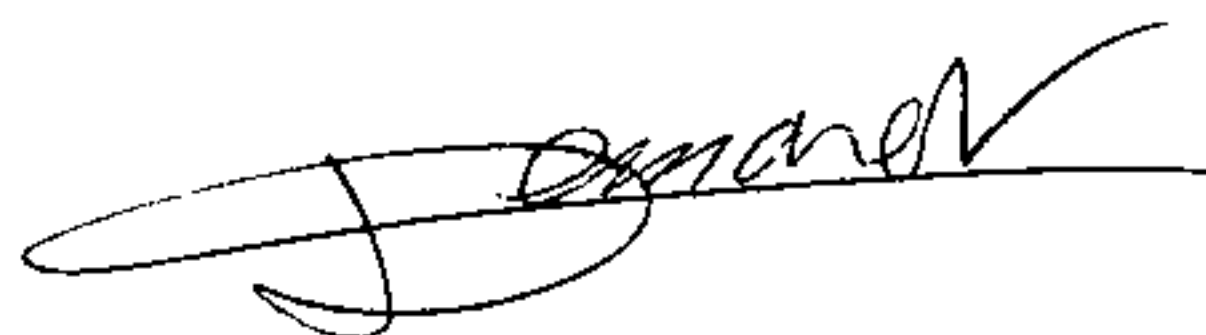
L'Assemblée générale confère tous les pouvoirs à la gérance ou au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant les présentes délibérations en vue d'effectuer tout ce qui sera nécessaire pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

 AD → RK GD

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à Douze Heures.

De tout ce qui précède, a été dressé le présent procès verbal signé après lecture par la Gérance.

A handwritten signature, possibly reading "J. B.", written in dark ink.A large, stylized handwritten signature, possibly reading "J. B.", written in dark ink.A handwritten signature, possibly reading "J. B.", written in dark ink.

AD → RA GD

S.A.R.L. 44 ENSEIGNES
Au Capital de 200.000 F

Siège Social :
6 impasse de Belgique
Zone Industrielle de Carquefou
44300 NANTES

STATUTS MODIFIES LE 30 JUIN 1994

~~A~~ AD → R/K H/

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre ANDRE, né le 01.07.1923 à NANTES (44300)
de nationalité française,
demeurant 24, av Félix Guilloux 44760 LES MOUTIERS EN RETZ
- Monsieur Michel HOUTIN, né le 01.07.1938 à L'HOTELLERIE DE FLEE
(49500)
de nationalité française,
demeurant CHATILLON CORDEMAIS 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
- Monsieur Yvon HUITOREL, né le 17.05.1944 à CARHAIX (29270)
de nationalité française,
demeurant LE MOULIN DES ORANGES 85170 LE POIRE SUR VIE
- la société ABC ENSEIGNES, S.A. au capital de 250 000 F, sise
Z I PME St Ouen l'Aumone, 12 r P.Appel 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
RCS CERGY PONTOISE B 678 203 894, représentée par Monsieur Jean
BANETTE, né le 30.07.1942 à Saint Germain en Laye (78)
demeurant 20 r des Carrières 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
- la société S.A.P.M.B., S.A.R.L. au capital de 100 000 F
sise, 2, r de l'Anneau 76520 BOOS, RCS ROUEN B 311 799 027,

A AD → RK fly

représentée par Monsieur Bernard LECOCCQ, né le 14.09.1940 à ROUEN
demeurant 1489 route de Paris 76520 BOOS,

- Monsieur Roger KERBIQUET, né le 15.03.1953 à ARZANO (29)
de nationalité française,
demeurant 5, rue Jean Jacques Rousseau à QUEVEN (56530)
- Monsieur Marcel LITEWKA, né le 19.04.1935 à STRASBOURG 67000
de nationalité française,
demeurant 6, rue d'Altkirch à STRASBOURG NEUDORF (67)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à
responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre
eux :

DENOMINATION :

4 4 E N S E I G N E S

S.A.R.L. au capital de 200 000 F.

siège social : 6, Impasse de Belgique ZI de CARQUEFOU
44300 NANTES

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après
créées, et de celles qui pourront l'être éventuellement, une
société à responsabilité limitée qui est régie par les
dispositions légales, notamment la loi n° 66.537 du 24
juillet 1966, et réglementaires en vigueur, ainsi que par les
présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet :

- . La fabrication, l'achat, la vente de toutes enseignes, signalétiques
publicités ou installation haute et basse tension, l'importation,
l'exportation, le commerce de gros et de détail, la location de tous
produits ou matières manufacturés ou non, services ou produits.
- . La pose éventuelle des produits ou installations ci-avant,
- . l'étude et la recherche pour le développement du commerce et de
l'industrie,
- . le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets et
marques,
- . la fabrication ou l'exploitation sous licence ou non,

et, plus généralement, toutes opérations, entreprises ou
affaires, industrielles, commerciales, financières,
mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou

AD  RIK NY

indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination de la société est :

4 4 E N S E I G N E S

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

6, Impasse de Belgique ZI de CARQUEFOU 44300 NANTES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du gérant qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société peut être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS -

Les soussignés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Pierre ANDRE, la somme de..... 64 000 f
à concurrence de six cent quarante parts,
- Monsieur Michel HOUTIN, la somme de..... 63 000 f
à concurrence de six cent trente parts,
- Monsieur Yvon HUITOREL, la somme de..... 25 000 f

AD *→* *RIK* *HY*

à concurrence de deux cent cinquante parts,

- ABC ENSEIGNES, SA, la somme de 12 000 f
à concurrence de cent vingt parts,
- S.A.P.M.B., SARL, la somme de 12 000 f
à concurrence de cent vingt parts,
- Monsieur Roger KERBIQUET, la somme de 12 000 f
à concurrence de cent vingt parts,
- Monsieur Marcel LITEWKA, la somme de 12 000 f
à concurrence de cent vingt parts,

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 200 000 f
(DEUX CENT MILLE FRANCS)

La dite somme a été intégralement versée, dès avant ce jour,
au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en
formation à la banque :

C.I.O. 5, Av de Thebaudières
44800 SAINT HERBLAIN CEDEX

Le retrait de cette somme, représentant le montant du capital
social sera effectué par la gérance après immatriculation de
la société au registre du Commerce et des Sociétés, sur
présentation du certificat du greffier attestant
l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 F (DEUX CENT MILLE
FRANCS). Il est divisé en 2.000 (DEUX MILLE) parts de 100 (CENT)
francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000 qui sont
attribuées aux associés de la manière suivante suite à cession de
parts en date du 30 JUIN 1994 :

. Monsieur DEMARET Alain
A concurrence de mille parts sociales
Numérotées de 1 à 1.000, ci 1.000 parts

. Monsieur DEMARET Arnaud
A concurrence de deux cent soixante dix parts
Numérotées de 1.001 à 1.270
& 1.881 à 2.000, ci 390 PARTS

. Monsieur HUITOREL Yvon
A concurrence de deux cent cinquante parts
Numérotées de 1.271 à 1.520, ci 250 PARTS

. SARL S.A.P.M.B.
A concurrence de cent vingt parts
Numérotées de 1.641 à 1.760, ci 120 PARTS

. Mademoiselle DEMARET Gaïlle
A concurrence de deux cent quarante parts
Numérotées de 1.521 à 1.640,
& 1.761 à 2.000 ci 240 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL, SOIT DEUX MILLE PARTS, ci 2.000 PARTS
=====

Les associés déclarent expressément que les 2.000 parts sociales sont
souscrites en totalité, sont intégralement libérées, et sont réparties
entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL - -----

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les
manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision
extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une
augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément
comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article
10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit
article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité,
soit en partie, par des apports en nature, la décision des
associés, constatant la réalisation de l'augmentation du
capital et la modification corrélative des statuts doit
contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un
rapport annexé à ladite décision et établi sous sa
responsabilité par un commissaire aux apports désigné en
justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une
décision collective des associés statuant dans les conditions
exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause
et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette
réduction ne peut apporter atteinte à l'égalité des associés.

A AD  RK HY

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES -

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

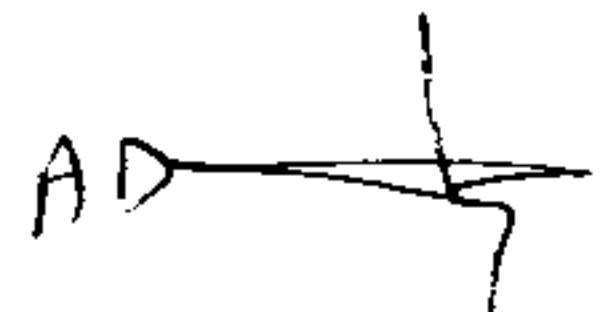
Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part

A
AD  RK HY

nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour celles-ci, il est réservé à l'usufruitier

IV - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 concernant la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant, du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le

A *AD* *RK* *HY*

délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique; ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs

A *AD* *RK* *ky*

gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

III - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU ----- GERANTS -----

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés, ou gérants, sont soumises aux

A
AD  RK HY

formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les associés peuvent, notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la Loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

Un ou plusieurs associés, représentant au minimum le dixième du capital social, peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) - Assemblée Générale -

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

AD  *RK* *HY*

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications, permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi,

AD *RK* *HY*

ou mise à la disposition, sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts, en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser, ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes peuvent produire, ou non, intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont supportés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.
L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées, sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir entre la date du début des activités sociales et le 30 septembre 1991.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la

AD *→* *RK* *HY*

date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie à tout poste dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices

AD  RK HY

reportés des exercices antérieures ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU

CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour le besoin de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

AD  R K H-1

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs. Ceux-ci sont nommés à la majorité de plus de la moitié du capital social, ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de part appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer en société civile.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, et dès à présent, les associés appelés à exercer la direction de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans l'objet social. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Aux fins d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts,

AD  *RK* *Hy*

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'Annonces Légales, dans le département du siège social,
 - et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement supportés par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et au plus tard dans le délai de cinq ans.

STATUTS SIGNES LE 21 JUILLET 1990
STATUTS MODIFIES LE 22 JANVIER 1992
STATUTS MODIFIES LE 22 AVRIL 1993
STATUTS MODIFIES LE 30 JUIN 1994.

*Copie Certifiée
Conforme*

[Handwritten signatures and initials]

AD — RK Hy